

Les bénéficiaires et le montant des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire

En 2020, 2,6 millions de personnes ont perçu des prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire. Ces prestations peuvent être servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique ou de sortie en capital. Fin 2020, 2,4 millions de rentes viagères ont été versées au titre de ces contrats. Hors réversion, 11,8 % des retraités de droit direct bénéficient d'une rente viagère de retraite supplémentaire. Pour les produits à cotisations définies, le montant moyen annuel des rentes, y compris de réversion, reste stable par rapport à 2019, de l'ordre de 1 910 euros. Il augmente pour les produits à prestations définies, passant de 6 790 euros en 2019 à 7 620 euros en 2020. Les bénéficiaires de contrats souscrits individuellement sont plus jeunes que l'ensemble des pensionnés, et les bénéficiaires de contrats à prestations définies plus âgés.

2,4 millions de bénéficiaires d'une rente viagère servie au titre d'un contrat de retraite supplémentaire

Fin 2020, 2,6 millions de retraités bénéficient de prestations au titre d'un contrat de retraite supplémentaire¹. Le montant de ces prestations atteint 6,9 milliards d'euros (voir fiche 29). Elles peuvent être servies sous forme de rente viagère ou, lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain seuil, sous forme de versement forfaitaire unique (VFU). La sortie en capital est autorisée pour certains contrats : intégralement pour le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) et les contrats relevant de l'article 82 du Code général des impôts (CGI), et à hauteur de 20 % de la valeur de rachat pour le plan d'épargne retraite populaire² (PERP) et pour les produits de retraite supplémentaire destinés aux fonctionnaires (Préfon et CRH). Les plans d'épargne retraite (PER) instaurés par la loi Pacte permettent la sortie en capital des sommes issues de versements volontaires (compartiment 1 du PER) et de l'épargne salariale (compartiment 2 du PER) [voir fiche 28].

Le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère s'élève à 2,4 millions fin 2020³ (graphique 1). Parmi

ceux-ci, 1,4 million perçoivent une rente d'un contrat souscrit individuellement (PER individuel, PERP et contrat Madelin), pour un montant annuel moyen s'élevant à 1 660 euros en 2020. Ce montant baisse légèrement en 2020, après une progression régulière durant une dizaine d'année (graphique 2), et il varie selon le type de produit de retraite supplémentaire. Il est ainsi de 1 080 euros pour les PER individuels, de 1 800 euros pour les autres produits souscrits individuellement hors du cadre professionnel, et de 1 950 euros pour les produits destinés aux non-salariés (contrats Madelin et Madelin agricoles). Par ailleurs, 900 000 assurés de contrats collectifs à cotisations définies (PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI) bénéficient d'une rente, pour un montant annuel en moyenne de 2 300 euros.

Des rentes plus élevées pour les produits à prestations définies

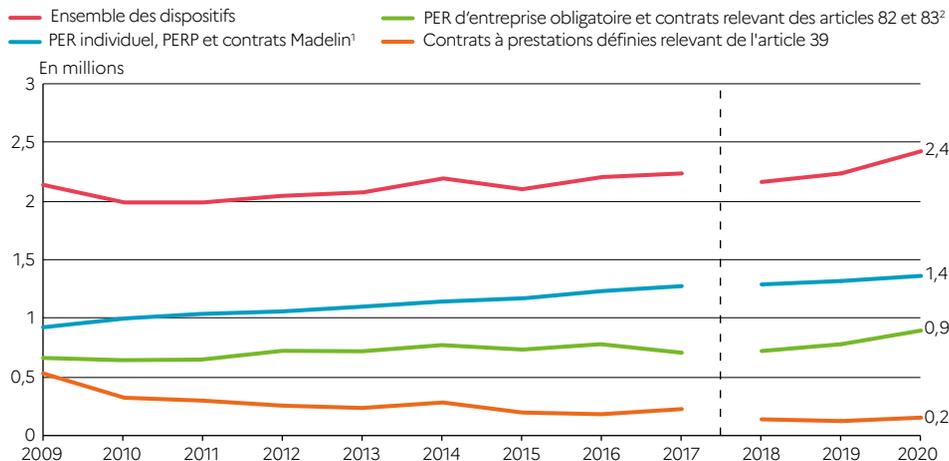
Les rentes viagères de retraite supplémentaire restent en moyenne à un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Quel que soit le dispositif, à l'exception des contrats à prestations

1. Voir les données complémentaires et séries longues dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/>, rubrique Retraites.

2. Des contrats sont parfois rachetés au cours de la phase de constitution du capital de retraite supplémentaire. L'assureur, à la demande du souscripteur, et sous certaines conditions, met alors fin au contrat avant le terme prévu en remboursant une certaine somme. Dans ce cas, ces contrats ne donnent pas lieu à des prestations de retraite supplémentaire. Ces rachats ne sont normalement pas inclus dans les prestations – même s'il peut arriver que certaines sociétés ne soient pas en mesure de les isoler, et donc de les soustraire du total des prestations dans leur réponse à l'enquête de la DREES.

3. Sans correction des doubles comptes. Un bénéficiaire compte donc autant de fois qu'il a de contrats et donc de rentes.

Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une rente viagère entre 2009 et 2020



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

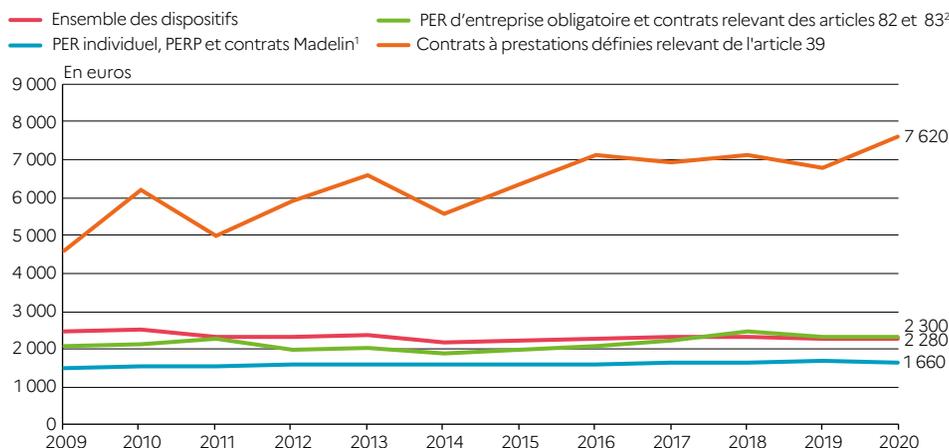
2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Le champ de l'enquête retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28).

Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement. Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, celles-ci ne sont pas prises en compte.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2009 à 2020 ; calages sur données AFG et FFA de 2005 à 2017.

Graphique 2 Évolution du montant moyen annuel des rentes viagères



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations à définies.

Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement. Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, celles-ci ne sont pas prises en compte.

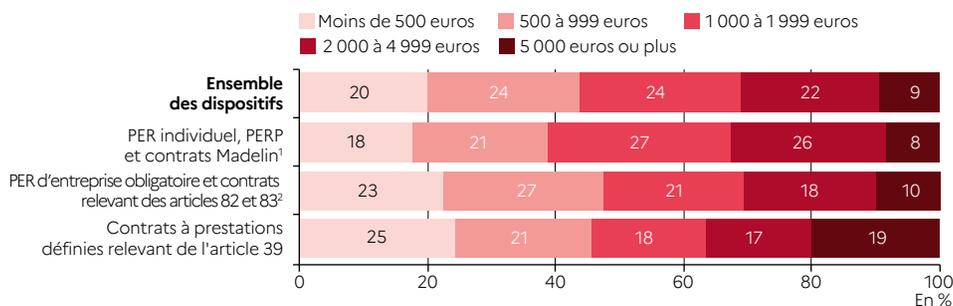
Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2009 à 2020.

définies relevant de l'article 39 du CGI, le montant moyen de la rente annuelle est compris entre 790 euros pour les contrats des exploitants agricoles, et 2 500 euros pour les contrats relevant de l'article 83 (soit entre 70 et 210 euros par mois). Comparativement, les régimes obligatoires ont versé à leurs bénéficiaires des pensions de droit direct s'élevant en moyenne à 17 600 euros par an, soit 1 470 euros par mois en 2020 (voir fiche 5). Les montants moyens sont nettement plus élevés pour les bénéficiaires des contrats relevant de l'article 39 du CGI, même s'ils restent inférieurs à ceux des régimes légalement obligatoires : 7 620 euros par an en 2020, soit 640 euros par mois en moyenne. Certains bénéficiaires de

ces contrats perçoivent des montants plus élevés. Ainsi, près de 20 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies disposent d'une rente viagère annuelle moyenne supérieure à 5 000 euros, et 7 % d'une rente supérieure à 10 000 euros (graphique 3 et encadré 1).

Tous dispositifs confondus, le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2020 s'élève à 2 280 euros, montant relativement stable en euros courants sur dix ans. Cette moyenne masque une distribution assez dispersée. Seules 32 % des rentes annuelles sont supérieures à 2 000 euros, tandis que 44 % sont inférieures à 1 000 euros. Les rentes versées au titre de contrats individuels sont moins dispersées que celles

Graphique 3 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2020 par tranche de rente annuelle, selon le type de dispositif



1. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

2. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête, pour lesquels la tranche de rente est connue. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est de 83 % pour les contrats individuels, 93 % pour les contrats d'entreprise obligatoires et 98 % pour les contrats à prestations définies.

Champ > Contrats en cours de liquidation. Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, celles-ci ne sont pas prises en compte.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020.

Encadré 1 Ventilation des montants des rentes viagères supérieures à 5 000 euros

Afin d'améliorer les connaissances sur les contrats à prestations définies, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (voir fiche 28), des informations plus précises sont requises sur le montant des rentes viagères issues de ces contrats. À partir de la vague 2017 de l'enquête sur la retraite supplémentaire, pour les contrats à prestations définies, une ventilation plus fine est demandée sur les montants des rentes viagères de plus de 5 000 euros. Cette information a pu être collectée pour 98 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies, soit 140 000 personnes environ, dont seules 19 % disposent d'une rente supérieure à 5 000 euros : 12 % d'une rente de 5 000 à 9 999 euros, 4 % d'une rente de 10 000 à 19 999 euros, 2 % d'une rente de 20 000 à 49 999 euros et, enfin, moins de 1 % d'une rente de plus de 50 000 euros, soit 1 300 personnes environ.

versées au titre de contrats souscrits collectivement. Ainsi, 74 % des rentes issues de PER individuels, PERP et contrats Madelin et autres contrats individuels sont comprises entre 500 euros et 5 000 euros. C'est le cas de 67 % des rentes issues de PER d'entreprise obligatoire et de contrats relevant de l'article 83 du CGI, et de 56 % de contrats collectifs à prestations définies.

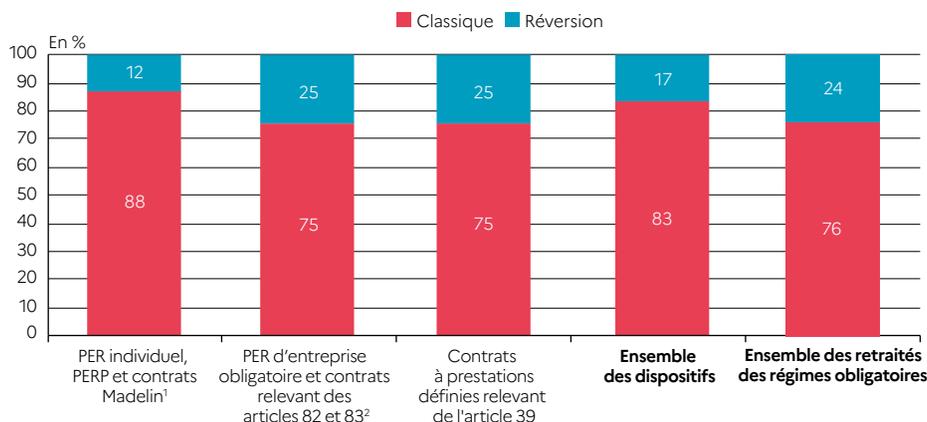
Si, pour tous les types de contrats, les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux, une partie de celles-ci sont, en cas de décès, versées à leur conjoint au titre de la réversion. Cette dernière situation est nettement moins fréquente pour les contrats souscrits individuellement (12 % de l'ensemble

des rentes) que pour les contrats collectifs d'entreprise (25 % pour les PER d'entreprise obligatoires et contrats relevant des articles 82 et 83 du CGI, et 25 % pour les contrats à prestations définies relevant de l'article 39) [graphique 4].

Près de 12 % des retraités sont bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2020, les bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire (hors réversion) représentent 11,8 % des retraités de droit direct⁴ (graphique 5). 4 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition bénéficient d'un contrat de retraite supplémentaire

Graphique 4 Nature de la rente viagère, selon le type de contrat, en 2020



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers, etc.). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ». La part des bénéficiaires pour laquelle la nature de la rente est disponible est de 85 % pour les contrats individuels, de 82 % pour les contrats d'entreprise obligatoires et de 85 % pour les contrats à prestations définies. Concernant les produits de retraite supplémentaire, les bénéficiaires d'une réversion peuvent la cumuler avec une rente classique (ou directe). Les retraités des régimes obligatoires sont distingués entre les bénéficiaires de droit direct uniquement, et les bénéficiaires de retraite par réversion, cumulée ou non avec un droit direct.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères). Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, celles-ci ne sont pas prises en compte. **Sources** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020 ; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

4. Cette proportion est un majorant, car le nombre de bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire (au numérateur) n'est pas corrigé des doubles comptes, contrairement au nombre de retraités de droits direct (au dénominateur).

souscrit dans un cadre professionnel, et 7,1 % disposent d'une rente issue d'un contrat de retraite souscrit individuellement, principalement des contrats destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux et des dispositifs pour les non-salariés.

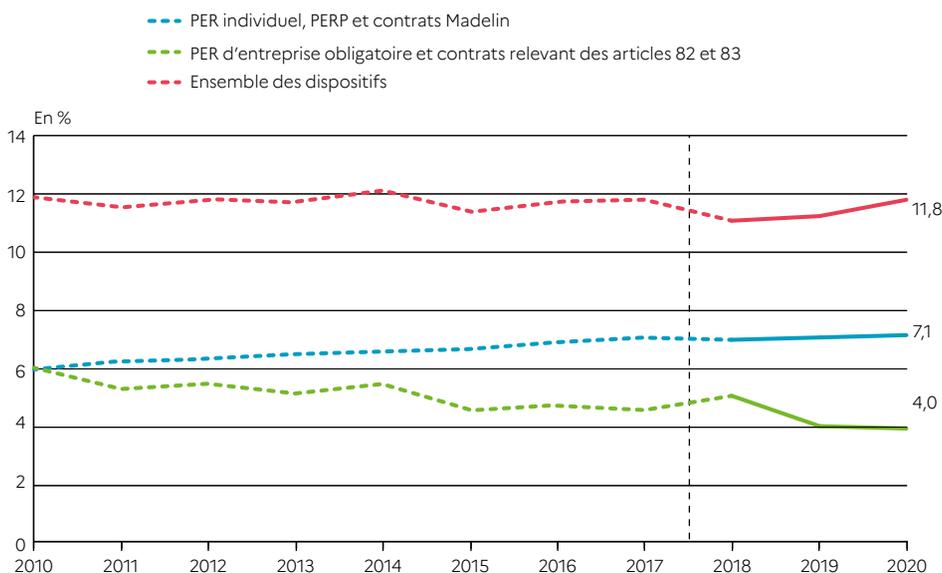
Les bénéficiaires de produits pour les non-salariés sont plus jeunes, ceux des contrats à prestations définies plus âgés

Les retraités couverts par des contrats de retraite supplémentaire sont globalement un peu plus âgés que l'ensemble des retraités de droit direct ou dérivé. Ainsi, 66 % des premiers ont 70 ans ou plus, contre 62 % des seconds (graphique 6). Le profil d'âge varie selon la nature du produit souscrit. Les pensionnés des contrats souscrits individuellement sont plus jeunes que les autres pensionnés (13 % ont moins de 65 ans), en particulier les

pensionnés de PERP (21 % ont moins de 65 ans). À l'inverse, les contrats à prestations définies (contrats relevant de l'article 39 du CGI) bénéficient à des pensionnés particulièrement âgés : 39 % des rentiers ont 80 ans ou plus, contre 30 % de l'ensemble des bénéficiaires et 27 % des retraités des régimes légalement obligatoires (y compris réversion).

Les hommes sont plus nombreux parmi les bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire (58 %) [graphique 7] que dans l'ensemble de la population des retraités (45 %) [voir fiche 1]. Seuls les bénéficiaires de PER individuels et de contrats destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (majoritairement féminins, à respectivement 72 % et 58 %) et les contrats destinés aux anciens combattants (majoritairement masculins, à 93 %) s'éloignent sensiblement de cette répartition. ■

Graphique 5 Évolution de la part des bénéficiaires d'une rente viagère (hors réversion) issue d'un produit de retraite supplémentaire, depuis 2010

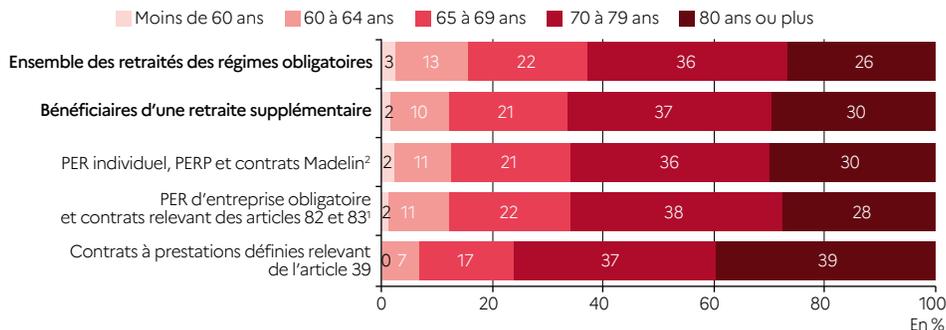


Note > En % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition. Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28). Les bénéficiaires de rente au titre de contrats relevant de l'article 39 du CGI sont inclus dans la catégorie d'ensemble.

Champ > Contrats en cours de liquidation pour les retraités de droit direct (hors réversion). Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, leurs bénéficiaires ne sont pas pris en compte.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2010 à 2020; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 6 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2020 par tranche d'âge, selon le dispositif



1. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

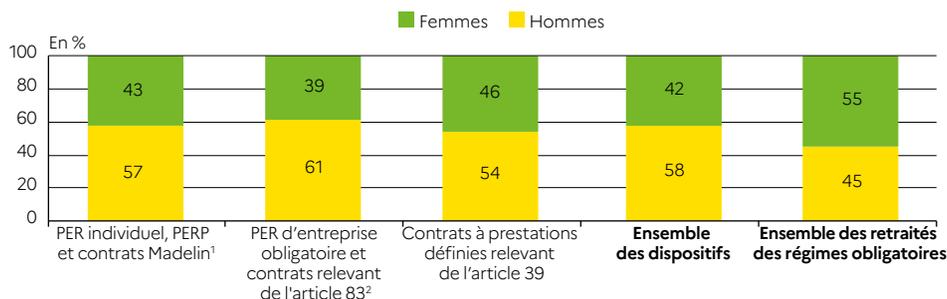
2. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est supérieure à 99 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères, y compris réversions). Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, leurs bénéficiaires ne sont pas pris en compte.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020 ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 7 Bénéficiaires de rentes en 2020 par sexe, selon le dispositif



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Préfon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83 du CGI, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est supérieure à 99 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères, y compris réversion). Les prestations sous forme de rentes viagères étant déléguées à des sociétés d'assurance pour les Perco et les PER d'entreprise collectifs, celles-ci ne sont pas prises en compte.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020 ; modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Pour en savoir plus

> Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.

> Laborde, C. (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.

> Tréguier, J. (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.